



## Arrêté fédéral

*Projet*

### **portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1349 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (Développement de l'acquis de Schengen)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'échange de notes du ...<sup>3</sup> entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1349 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, par. 2, point b), de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>4</sup>.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

- 1 RS 101
- 2 FF 2024 ...
- 3 FF 2024 ...
- 4 RS 0.362.31